Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROCÉS-VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mil vingt cinq, le premier décembre, à 19h00, le conseil municipal de la commune de COUX-ET-BIGAROQUE-MOUZENS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Coux et Bigaroque, sous la présidence de M. Jean-Louis CHAZELAS.

Étaient présents : Mme Mady BALAT, Mme Sandrine BERLAND, M. Yannick BESSE, M. Jean-Pierre CHAUMEL, M. Jean-Louis CHAZELAS, Mme Geneviève DELALANDE, Mme Anne-Marie DE WALS, M. Denis FORTUNEL, Mme Edwige GAREL, Mme Stéphanie LAFON, M. Christophe LEGER, M. Jacques MIGNIOT, Mme Séverine ROUX.

Procurations : M. Jérôme ALLEGRE en faveur de M. Jean-Louis CHAZELAS, M. Jean-Jacques DEMAISON en faveur de Mme Mady BALAT, Mme Elodie TELECHEA en faveur de Mme Stéphanie LAFON.

Secrétaire : Mme Mady BALAT.

Le procès-verbal du 3 novembre 2025 a été approuvé.

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2025-042 : CNP 2026

Monsieur le maire explique que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents permettent à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge.

Il invite le conseil municipal à prendre connaissance des contrats adressés par CNP assurances.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le maire à signer les contrats CNP assurances pour l'année 2026.

16 VOTANTS
16 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2025-043 : Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 (et suivantes)

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la convention de mandat intégrée au contrat de concession liant la collectivité et l'entreprise SOGEDO sur le fondement de l'article L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17- 0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1 er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrevaleur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau vendu » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,14 €HT/m3 pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0.37 pour le Coux et 0.64 pour Mouzens ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m3 d'eau vendu » précité.

Considérant qu'il appartient au concessionnaire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des abonnés ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la collectivité les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujetti à la TVA au taux en vigueur.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au [concessionnaire] privé », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA en vigueur.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;
Décide :

De fixer à 0,05 €HT /m3 (pour le Coux) et 0.09 € HT/m3 (pour Mouzens) le supplément au prix du m3 d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable sur les factures émises à compter du 1er janvier 2026,

Que ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversé à la collectivité par le concessionnaire conformément à la convention de mandat passée avec le concessionnaire

16 VOTANTS
16 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2025-044 : Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une boulangerie pâtisserie - fixation du montant des honoraires

Dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre confiée à l'EURL Architecture Mevin RAGAVEN et de la demande de subvention formulée auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine, pour la construction d'une boulangerie pâtisserie, il est nécessaire de fixer le montant des honoraires du maître d'œuvre.

Comme indiqué dans l'acte d'engagement en date du 1er octobre 2025, les honoraires de maîtrise d'œuvre correspondent à un taux de rémunération de 8.3 % de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux pour la mission de base et à un montant forfaitaire pour la mission complémentaire.

Conformément à l'avant-projet définitif validé en commission estimant le coût prévisionnel des travaux à 423 209.48 € HT, le montant des honoraires définitifs de la maîtrise d'œuvre s'élèveraient donc à 35 126,39 € HT pour la mission de base et 6 250.00 € HT pour la mission complémentaire (250,00 € HT de CSSI et 6000.00 € HT d'OPC)

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal confirme :
Que le montant des honoraires de maîtrise d'œuvre est fixé à 35 126,39 € HT pour la mission de base et 6 250.00 € HT pour la mission complémentaire (250,00 € HT de CSSI et 6000.00 € HT d'OPC)

16 VOTANTS
16 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2025-045 : Décision modificative n°5 – budget principal – augmentation de crédits

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la collectivité a reçu une note d'honoraires du bureau Ragaven, correspondant aux études d'esquisses. De nouvelles notes d'honoraires du cabinet d'architecte (avant-projet sommaire, avant-projet définitif, étude de projet et dossier de consultation des entreprises) ainsi que de l'Agence Technique Départementale (assistance technique à la maîtrise d'ouvrage) sont attendues d'ici la fin de l'exercice 2025.
Les crédits n'ayant pas été inscrits au budget 2025, il convient donc d'effectuer un virement de crédits pour payer ladite facture.

Monsieur le Maire propose d'enlever 5 000,00 € au c/21321 (opération 16 « Immeuble Croix Saint Martin »), 13 000,00 € au c/2313 (opération 17 « Terrain Bru Sud ») et 3 000,00 au c/21321 (opération 18 « Commerces Croix Saint Martin »), et de basculer les crédits vers le c/2031 (opération 19 « Boulangerie »).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de modifier l'inscription comme suit :

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES			RECETTES	
	COMPTES		MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
OP : IMMEUBLE CROIX SAINT MARTIN			**-5 000,00**		
Immeubles de rapport	21321(21)	24-01	-5 000,00		
OP : TERRAIN LE BRU SUD			**-13 000,00**		
Constructions	2313(23)	23-01	-13 000,00		
OP : COMMERCES CROIX SAINT MARTIN			**-3 000,00**		
Immeubles de rapport	21321(21)	24-02	-3 000,00		
OP : BOULANGERIE			**21 000,00**		
Frais d'études	2031(20)	24-03	21 000,00		
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT			**0,00**		**0,00**

16 VOTANTS
16 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2025-046 : Décision modificative n°2 - budget AEP – virement de crédits

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les crédits inscrits au c/66111 (Intérêts réglés à échéance), sont insuffisants. Cela est dû à une augmentation des taux d'intérêts de l'emprunt 2014-0001 contracté auprès de la Caisse des Dépôts, concernant le renouvellement des canalisations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de modifier l'inscription comme suit :

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Dépenses imprévues	022(022)	-2 000,00		
Intérêts réglés à l'échéance	66111(66)	2 000,00		
TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT		**0,00**		**0,00**

16 VOTANTS
16 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2025-047 : Participation en santé dans le cadre d'une procédure de labellisation *(PROJET)*

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 et en attente de transposition normative,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du ……. relatif au choix de la labellisation et au montant de la participation versée aux agents pour le risque Santé,

Exposé des motifs :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 € par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, les employeurs publics territoriaux ont le choix entre 3 modalités potentielles de participation :

- la convention de participation proposée par le CDG 24,
- une convention de participation mise en place directement par l'employeur,
- la labellisation.

Le Maire propose de retenir la labellisation et de verser une participation financière de 50 € bruts par agent et par mois.
Il précise que le Comité Social Territorial a été consulté pour avis le …….

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2025-048 : Décision modificative n°3 – budget AEP – virement de crédits

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une facture relative à l'extension du réseau d'eau potable aux Recoux a été reçue, d'un montant de 14 423,50 € H.T.
Ces travaux ont été réalisés en une tranche et donc facturés en un seul document. Il n'est donc pas possible d'imputer ladite facture au chapitre 23 « Immobilisations en cours », comme cela avait été initialement prévu au budget, mais au chapitre 21 « Immobilisations corporelles ».
Les crédits au chapitre 21 étant insuffisants, il convient d'effectuer un virement de crédits depuis le chapitre 20 « Dépenses imprévues » vers l'article c/2158 « Autres installations, matériels et outillages techniques ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de modifier l'inscription comme suit :

INTITULES DE S COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTE S	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
OP : OPERATIONS D'EQUIPEMENT NON INDIV.				
Dépenses imprévues	020(020)	-5 000,00		
Autres Instal. matériel, outil. techniq.	2158(21)	5 000,00		
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT		0,00		0,00

16 VOTANTS
16 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

QUESTIONS DIVERSES

Repas des aînés le dimanche 7 décembre à la salle des fêtes du Coux, 97 inscrits, 11 conseillers présents
Fête des écoles le 19 décembre à 15h30
Vœux du Maire le 12 janvier 2026 à 18h
Rv « Stratégie locale » pour audit de fin de mandat financé par le DIF élus à organiser
Rapport du SMD3 à disposition
Jacques MIGNIOT informe l'assemblée que des grilles ont été volées au SIPEP
Christophe LEGER indique que la sécurisation de l'arrière de la scène est à prévoir
Edwige GAREL informe de la distribution du bulletin et du calendrier éco citoyen et aborde la possibilité d'adhérer au réseau bibliothèque, une décision sera prise lors du prochain conseil municipal
Séverine ROUX évoque les nuisances sonores lors de certaines manifestations à la salle des fêtes.

Prochain conseil municipal : lundi 5 janvier ou 2 février 2026 à 19 h 00.
Séance levée à : 20 h 45 mn

Le Maire,
Jean-Louis CHAZELAS

La secrétaire de séance,
Mady BALAT.